

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE

N° MINUTE 19/463

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

N° RG 18/00875 - N°
P o r t a l i s
DB3W-W-B7C-DRQ5

JUGEMENT DU 04 Juillet 2019

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DU 04 Juillet 2019

AFFAIRE :

**Jean Bernard
DESCIEUX**

C/

**André GUYON, Ludovic
Damien TOLASSY**

AVOCATS :

Me Maritza BERNIER
Me Ernest DANINTHE
Maître Jacques
WITVOET de la SCP
MORTON & ASSOCIES

DEMANDEUR :

Monsieur Jean Bernard DESCIEUX
Rue de la Chapelle
Mare Gaillard
97190 GOSIER

Représenté par **Maître Jacques WITVOET** de la SCP MORTON
& ASSOCIES, avocats au barreau de **GUADELOUPE/ST
MARTIN/ST BART, vestiaire : 05**

D'UNE PART

DÉFENDEURS :

Monsieur André GUYON
1121 Résidence Merry Elysées
Bergevin
97110 POINTE-A-PITRE

Représenté par **Maître Maritza BERNIER**, avocat au barreau de
GUADELOUPE/ST MARTIN/ST BART, vestiaire : 18

Monsieur Ludovic Damien TOLASSY
63 bis les Jardins de Sofaia - Chemin second
- Lieudit Belle vue
97115 SAINTE-ROSE

Représenté par **Maître Ernest DANINTHE**, avocat au barreau de
GUADELOUPE/ST MARTIN/ST BART, vestiaire : 49

D'AUTRE PART

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Mme Bénédicte LAUDE
Assesseur : M. Bernard ROUSSEAU
Assesseur : M. Vincent RIUNE
Greffier : Mme Léna APRELON

Dépôt à l'audience du 09 Mai 2019 délibéré et rendu le 04 Juillet

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

2019 par mise à disposition au Greffe

EXPOSE DU LITIGE :

Par actes d'huissier en date des 22 et 29 mars 2018, monsieur Jean DESCIEUX a fait assigner monsieur André GUYON et monsieur Ludovic TOLASSY devant le tribunal de grande instance de Pointe à Pitre.

Suivant conclusions notifiées le 15 janvier 2019, monsieur DESCIEUX demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de condamner in solidum les défendeurs à lui payer les sommes de:

- 439.077,41 euros au titre de son préjudice matériel,
- 50.000 euros au titre de son préjudice moral,
- 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, surseoir à statuer jusqu'au jugement pénal sur l'action initiée à l'encontre de monsieur DESCIEUX,
- réserver les dépens.

A l'appui de ses prétentions, il expose que les parcelles cadastrées AZ 273 et 2012 situées sur la commune de SAINTE ROSE lui ont été données à bail rural à long terme par le GFA Belle Goyave, que des dégradations y ont été commises et qu'il a déposé plainte.

Il soutient que monsieur André GUYON et monsieur Ludovic TOLASSY sont à l'origine de ces dégradations. Il précise que monsieur GUYON est poursuivi pour ces faits devant le tribunal correctionnel, imposant le sursis à statuer.

Il fait valoir, sur le fondement des articles 771, 56 et 114 du code de procédure civile, que le défaut de mention dans l'assignation sur les diligences entreprises afin de parvenir au règlement amiable du litige n'est pas sanctionné par la nullité.

Dans ses conclusions notifiées le 24 octobre 2018, monsieur TOLASSY demande au tribunal de :

- prononcer la nullité de l'assignation délivrée le 29 mars 2018 en l'absence de mention des diligences entreprises pour parvenir à la résolution amiable du litige,
- déclarer l'action et les demandes irrecevables faute de qualité à agir,
- sur le fond,
- débouter monsieur DESCIEUX de l'ensemble de ses demandes,
- le condamner à lui verser les sommes de :
 - . 5000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive,
 - . 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens, dont distraction au profit de maître Ernest DANINTHE.

Il fait valoir, sur le fondement de l'article 56 du code de procédure civile, que l'assignation est taillante sur les diligences entreprises afin de règlement amiable du litige, imposant de prononcer sa nullité.

Il estime que les demandes formulées doivent être déclarées irrecevables en application des articles 56 et 122 du code de procédure civile aux motifs que :

- le demandeur ne démontre pas que les terres en cause appartiennent au GFA Belle Goyave si bien que ce dernier n'avait pas qualité pour les lui donner à bail,
- il n'établit pas disposer d'un titre pour occuper ce terrain,
- il a déposé plainte en indiquant que les parcelles étaient exploitées par l'EARL Jadin bo kaz qui a seule qualité et intérêt à agir.

Sur le fond, il soutient, au visa de l'article 9 du code de procédure civile, que monsieur DESCIEUX ne démontre pas qu'il serait à l'origine de dégradations.

Il relève que le rapport d'expertise, non contradictoire, lui est inopposable.

Il affirme que les dégradations sont consécutives au passage de l'ouragan Maria.

Dans ses conclusions notifiées le 11 décembre 2018, monsieur André GUYON demande au tribunal de :

- déclarer l'assignation irrecevable,
- déclarer les demandes formulées par monsieur DESCIEUX irrecevables,
- dire n'y avoir lieu à sursis à statuer, sur le fond,
- écarter le rapport d'expertise des débats,
- écarter des débats les pièces non listées et invoquées à l'appui d'un moyen ou d'une prétention,
- débouter monsieur DESCIEUX de toutes ses demandes,
- le condamner à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui, il fait valoir que l'assignation délivrée ne respecte pas les dispositions prévues par l'article 56 du code de procédure civile en ce qu'elle ne mentionne pas les diligences entreprises afin de résoudre amiablement le litige et qu'elle n'est pas signée du conseil du demandeur.

Il soutient, au visa des articles 56 et 122 du code de procédure civile, que monsieur DESCIEUX n'a pas qualité pour agir en ce que :

- les parcelles en cause sont exploitées par l'EARL Jadin bo kaz,
- il n'est pas démontré que le GFA Belle Goyave est propriétaire de ces terres si bien qu'elle n'a pu les donner à bail au demandeur.

Il estime que monsieur DESCIEUX ne démontre pas qu'il serait à l'origine de dégradations. Il précise que le rapport d'expertise, non contradictoire, ne lui est pas opposable.

Il conclut au rejet de la demande de sursis à statuer en application de l'article 4 du code de procédure pénale au motif que monsieur DESCIEUX ne démontre pas que les faits litigieux font l'objet de poursuites pénales.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 4 avril 2019.

MOTIFS DE LA DECISION :

1 / Sur l'assignation

L'article 56 du code de procédure civile dispose que :

« L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice:

- 1^o L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée;
- 2^o L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit;
- 3^o L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire;
- 4^o Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut conclusions. »

En l'espèce, l'assignation délivrée à l'initiative de monsieur DESCIEUX ne porte pas mention des diligences entreprises afin de parvenir à la résolution amiable du litige. Monsieur DESCIEUX ne le précise pas davantage dans ses dernières conclusions, notifiées le 15 janvier 2019, alors que le moyen a été soulevé par les défendeurs et qu'il ne justifie d'aucun motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée pour s'être abstenu du respect de cette exigence, prévue à peine d'irrecevabilité des demandes figurant dans l'assignation.

Par conséquent, les demandes contenues dans les assignations délivrées les 22 et 29 mars par monsieur DESCIEUX à monsieur André GUYON et monsieur Ludovic TOLASSY seront déclarées irrecevables.

2 / Sur les autres demandes

Monsieur DESCIEUX, partie succombante, sera condamné aux dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile, dont distraction au profit de maître DANINTHE pour ceux dont il a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de messieurs GUYON et TOLASSY les frais exposés pour faire valoir leurs droits qui ne sont pas compris dans les dépens. Monsieur DESCIEUX sera par conséquent condamné à leur payer, à chacun, la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'étant pas justifiée compte tenu de l'issue donnée au litige, elle ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, prononcé en premier ressort et par sa mise à disposition au greffe,

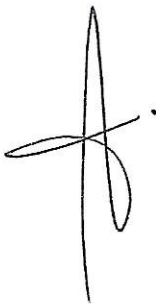
Déclare irrecevables les demandes figurant dans les assignations délivrées à l'initiative de monsieur Jean DESCIEUX les 22 et 29 mars à monsieur André GUYON et à monsieur Ludovic TOLASSY ;

Condamne monsieur Jean DESCIEUX à payer à monsieur André GUYON et à monsieur Ludovic TOLASSY, chacun, la somme de 800 euros ;

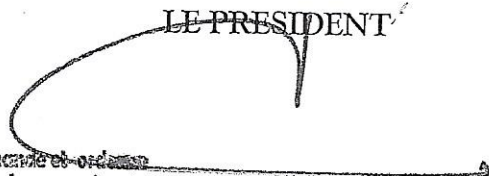
Condamne monsieur Jean DESCIEUX aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence la République Française mande et ordonne
à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A Tous Commissaires et Officiers de la Force Publique de
prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute de la présente ordonnance a été signée
par Messieurs les Présidents et Greffiers.
Pour greffe certifiée conforme, collée, scellée, et délivrée
à pointe-d'épée, le 16/04/19

Le Greffier en Chef